

Rapport de M. Defermon, au nom du comité de ma marine,
concernant l'affaire de M. Gauthier, capitaine de vaisseau et
directeur de construction, lors de la séance du 19 août 1791
Jacques Defermon des Chapelières, Jean de Buisson, comte de Bournazel

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques, Bournazel Jean de Buisson, comte de. Rapport de M. Defermon, au nom du comité de ma marine, concernant l'affaire de M. Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 561-562;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12172_t1_0561_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

que de celles que son père avait essuyées dans l'exploitation des mines de Rive-de-Gier, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accorder aucune indemnité à la dame Lacombe, veuve Olivier, sauf à elle à se pourvoir pour se faire délivrer le décompte, et obtenir, s'il y a lieu, le paiement des arrérages desdites pensions échues, jusqu'à l'époque de leur suppression; charge au surplus son comité des pensions de lui faire son rapport sur la question de savoir s'il y a lieu à gratification ou à secours.

« A l'égard de la réclamation de Verniquet, architecte, auteur du plan de Paris, qui demande le paiement de la somme de 10,000 livres qui lui reste due d'une ordonnance de 60,000 livres à lui accordée pour l'exécution dudit plan, et pour parfait paiement des dépenses, frais et déboursés par lui faits pour l'entreprise dudit plan : l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande dudit Verniquet.

« A l'égard de la réclamation de la dame Lecomte, fille du sieur Desenfants, entrepreneur de la fourniture des charrois de l'armée du Bas-Rhin, qui demande : 1° un capital de 78,350 livres, pour raison de la perte que son père a éprouvée sur des contrats qui lui ont été donnés en paiement, et sur lesquels il a perdu 35 0/0, avec les intérêts de ce capital pendant 32 ans; 2° une somme de 192,000 livres, pour prix de 174,551 rations de fourrage, qui auraient dû être fournies des magasins du roi aux équipages de Desenfants; 3° une somme de 50,000 livres, pour indemnité des pertes et du débrisement des équipages pendant la retraite d'Hanovre : l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation sur la demande de ladite dame Lecomte, attendu que, d'après l'article 3 de son décret du 17 juillet 1791, des réclamations, reproduites aujourd'hui par la dame Lecomte, ayant été rejetées par les ministres à différentes époques, et notamment en 1775, par M. de Saint-Germain, et en 1778 par M. de Montbarrey, ne peuvent plus être représentées, sauf la conservation à ladite dame Lecomte et à sa fille, à titre de rente viagère, des pensions qui leur ont été accordées, et qui se trouvent réduites par les retenues à la somme de 2,250 livres, aux termes des brevets qui en ont été expédiés, le tout suivant les décrets du 3 août.

« A l'égard de la réclamation du sieur de Souillac, chef d'escadre, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, ancien gouverneur général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, qui demande une indemnité de 85,629 l. 13 s. 1 d., ou plutôt la remise de cette somme qu'il doit à l'Etat, tant pour fournitures à lui faites des magasins du roi à l'île de France, que pour le montant d'un emprunt qu'il a été obligé de faire au trésorier de la colonie de Pondichéry, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« A la charge par les unes et les autres parties ci-dessus nommées de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir reconnaissance définitive de liquidation, et obtenir leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

M. Defermon, au nom du comité de la marine. Je viens vous proposer, au nom du comité de la marine, une exception qu'il a cru que vous adopteriez d'après les faits dont je vais vous rendre compte.

1^{re} SÉRIE. T. XXIX.

M. Gauthier, qui avait en France le titre d'ingénieur-constructeur, fut envoyé en Espagne par les ordres du roi. Il y est resté pendant un grand nombre d'années, y a formé la marine espagnole, a obtenu en Espagne des grades militaires et un traitement fort avantageux. Enfin, après vingt et quelques années de service, il a obtenu, avec un rang distingué dans la marine militaire espagnole, un traitement de 20,000 livres de retraite, quoiqu'il conservât son activité militaire. Dans cet état, le ministre de France a cru qu'il convenait au bien de la marine française de rappeler M. Gauthier. Il lui en a fait faire la proposition par le ministre de France en Espagne. Les propositions ont été faites à M. Gauthier, qui les a acceptées, et il est passé en France en 1784. Ces conditions sont contenues dans la lettre que voici :

« D'après tous les comptes qui ont été rendus de vos talents, j'ai pensé, Monsieur, que vos services étaient utiles à la marine française. Le roi a approuvé que vous rentrassiez à son service. Je n'ai plus qu'à stipuler vos intérêts et le traitement qu'il convient de vous accorder, pour vous dédommager des avantages dont vous jouissez. J'ai écrit à M. de Montmorin, que je proposerais au roi de vous donner le grade de capitaine de vaisseau et la croix de Saint-Louis, puisque vous avez obtenu celle de Charles en Espagne, et que votre état d'argent serait composé de 12,000 livres, savoir : 1° de 6,000 livres sur la caisse des pensions; 2° de 3,000 livres comme capitaine de vaisseau; 3° de 3,000 livres comme directeur des constructions dans quel qu'un des ports du roi.

« Si, par de nouvelles vues, j'avais quelque autre destination à vous donner, elle ne sera jamais au-dessous de celle que je viens de vous proposer; et quoique vous paraissiez fixé par ce projet, je me réserve le droit de vous employer d'une autre manière, et cela sera sans doute; mais il faut une base indépendante des circonstances. Cet état joint à la retraite de 8,000 livres que vous avez en Espagne, vous en fournira un de 20,000. Avec les avantages honorifiques que je vous offre, cela doit vous contenter. »

Aujourd'hui, par l'effet de vos décrets, M. Gauthier perd la pension de 8,000 livres qu'il avait en Espagne. Il ne peut pas davantage conserver le traitement de divers grades. Ainsi il serait réduit à un traitement de 5,000 livres pour continuer de servir, ou à une pension de 6,000 livres, et encore la pension serait-elle réduite d'après les règles prescrites par vos décrets. Le comité a pensé que M. Gauthier étant passé au service de France, à des conditions fixées entre lui et le département de la marine, il était de toute justice de lui assurer son traitement.

Voici le décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, décrète que les appointements de M. François Gauthier, capitaine de vaisseau et directeur de construction, seront de 12,000 livres tant qu'il sera employé, et qu'ils lui seront payés sur ce pied à compter du 1^{er} janvier 1791, à la déduction de ce qu'il pourrait avoir reçu à titre de pension ou autrement, depuis cette époque. »

M. de Bournazel. Il faut lui laisser toucher sa pension de 8,000 livres en Espagne.

M. Defermon, rapporteur. Le décret est

formel qu'aucun citoyen français ne pourra être pensionné par une puissance étrangère. D'ailleurs, M. Gauthier, qui a souvent travaillé avec le comité, nous a paru avoir assez de patriotisme pour faire ce sacrifice. (*Très bien ! très bien !*)

(Le projet de décret, présenté par M. Defermon, est mis aux voix et adopté.)

M. Defermon, au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation et des domaines. Messieurs, les comités des contributions, des domaines et d'aliénation réunis, ont cru qu'il était extrêmement pressant de mettre en activité, dans toutes ses parties, la régie à laquelle vous avez confié l'administration des domaines nationaux. Il y a plusieurs départements où cette régie a éprouvé des difficultés. Le ministre des contributions, après plusieurs conférences, a donné aux comités, tous les renseignements qui pourraient nous être utiles pour accélérer cette régie.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis, des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés par un décret du Corps législatif.

« Art. 2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues, pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

« Art. 3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

« Art. 4. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le payement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois aux termes convenus par les dites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

« Art. 5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de

districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

« Art. 6. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1^o les baux ou autres titres de leur jouissance; 2^o les quittances des payements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chaque acquéreur de droits incorporels se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques ou bénéficiers, faites avant 1790.

« Art. 7. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents déposés aux archives des départements ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de départements ou de districts.

« Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

« Art. 9. Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes et autres droits de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district, de la situation des biens, sur le prix commun des marchés du mois antérieur et de la quinzaine postérieure à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

« Art. 10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots et cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément aux décrets des 23 et 28 octobre 1790.